



## **ARRÊTÉ**

### **portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) d'Indre-et-Loire**

**relatif à la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs de 2005 et à la mise à jour de la liste des communes soumises à obligation d'information préventive aux citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La préfète d'Indre-et-Loire  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5, L.563-6 et R.125-9 à R.125-14, R.125-23 à R.125-27 et R.563-11 à R.563-15 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;

**Considérant** que la mise en œuvre du droit à l'information préventive sur les risques majeurs est obligatoire, pour les communes :

1) où existe un des documents listés à l'article R.125-10 du code de l'environnement :

- un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence,
- un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des dispositions législatives du chapitre II du titre VI du livre V
- un des documents valant plan de prévention des risques naturels en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement ;

2) situées dans les zones de sismicité 2 et 3 définies à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3) inscrites par le préfet sur la liste des communes visées par le III de l'article L. 563-6 (cavités souterraines ou marnières) ;

**Considérant** que, en dehors de ces communes, le droit à l'information préventive sur les risques majeurs mérite d'être mis en œuvre également sur les communes d'Indre-et-Loire inondables par les crues de la Creuse, sur les communes à forte vulnérabilité aux mouvements de terrains liés aux glissements de terrain, éboulements et chutes de bloc, coulées de boue et effondrement, sur les communes sensibles aux incendies de forêt et sur les communes ayant un site SEVESO seuil bas ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application des dispositions de l'article R.125-11 du code de l'environnement, l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département d'Indre-et-Loire est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) annexé au présent arrêté.

### Article 2

Ce document d'information est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture : <https://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/L-information-preventive>.

### Article 3

Cette information est complétée dans les communes listées en annexe du présent arrêté, par le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

### Article 4

La liste des communes concernées sera mise à jour annuellement.

### Article 5

Le DDRM de 2005 et l'arrêté préfectoral du 3 mars 2006 fixant la liste des communes exposées à un risque majeur particulier sont abrogés.

### Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux, le directeur départemental des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

### Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

### Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tours, le 11 2 AVR. 2021

Signé

Mariq LAJUS